Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 113.879 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Dans les circonscriptions dministratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 98 frs CFA le kilo tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 F CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

- Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agrées sont fixés comme suit:

Région de Litimé 1.500 francs la tonne Région d'Akposso Nord . 1.300 francs la tonne Région d'Akposso Plateau 1.300 francs la tonne Canton d'Akébou 1.300 francs la tonne Région de Pagala 1.300 francs la tonne Région de Dayes 1.300 francs la tonne Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

> Lomé, le 8 juillet 1971 Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO R.I. 1971

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur Commission acheteur produit Manutention, loyer magasin acheteur produit Transport au centre de collecte	400
Valeur nu-bascule centre de collette	
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	605
Valeur nu-bascule Lomé	₁₅₂₅ 926 93 307 5 515 200
11 Financement 7 % pour 3 mois V.L.M 12 Frais généraux fixes	. 1,915 . 2,500 6.456
Valeur loco-magasin Lomé	109.436
13 Transit (y compris voie locale) 14 Commission acheteur agréé 3 % sur (V.L.M. + Transit)	1.126
Valeur à facturer à l'OPAT	4.443 113.879

DECRET Nº :71-151 du 8/7/71 portant extension aux organisme para administratifs et aux collectivités locales de la réglemen tation relative aux marchés de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 :

Vu l'arrêté nº 72-CAB du 24 janvier 1947 fixant les clauses et le conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux public et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté nº 768_54-F du 31 juillet 1954 fixant les clauses e conditions générales applicables aux marchés de fournitures et ser vices et ses modificatifs ;

Vu le décret nº 60-17 du 22 janvier 1960 fixant les condition dans lesquelles peuvent être passés les marchés sur les budget des circonscriptions et des communes ;

Yu le décret nº 69.89 du 12 mai 1969 fixant la limite des travau: et fournitures dispensés de marchés écrits ;

Vu le décret nº 71-142 du 24 1971 fixant la limite des tra x, fournitures, et services dispensés de la procédure d'appel : la concurrence ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie e du plan

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Les clauses et conditions générales impo sées aux entrepreneurs de travaux publics,

- les clauses et conditions générales applicables aux mai chés de fournitures et services de toutes espèces relatives au marchés de l'Etat,

sont étendues de plein droit aux organismes para-adminis tratifs et aux collectivités locales.

Art, 2 —Sont visés à l'article 1er ci-dessus, les collectivité locales et les organismes para-administratifs dont les budget sont soumis à l'approbation du conseil des ministres, ainsi qu les organismes financés par l'Etat,

Art 3. — Les services intéressés doivent obligatoiremen faire appel à la concurrence et consulter plusieurs fournisseurs sauf lorsqu'il s'agit de fournisseurs spécialisés.

Art. 4. - Le présent décret sera enregistré et puplié a Journal officiel.

Lomé, le 8 juillet 1971 Général E Eyadéma

DECRET Nº 71-152 du 8/7/71 portant modification du décre nº 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'applicatio du régime de l'admission temporaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ; Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment son article 142 ;

Vu le décret nº 67.52 du 23 février 1967 fixant les condition d'application du régime de l'admission temporaire ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et d plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Le titré III du décret nº 67-52 du 2 février 1967 fixant les conditions d'application du régime d l'admission temporaire est modifié comme suit,

TITRE III, - Admission temporaire des matériels professionnels d'entreprise.

Art. 4. — Sur demande des entreprises adjudicataires, 1 directeur des douanes peut autoriser l'importation, sous le régim de l'admission temporaire, des matériels professionnels d'entre prise nécessaires à l'exécution des marchés de travaux publics ou privés, à l'exclusion des parties et pièces détachées.

L'autorisation est donnée pour une période de douze mois renouvelable. Elle cesse trois mois après la réception définitive des travaux.

Art. 5. — Le régime d'admission temporaire visé à l'article 4 ci-dessus conciste en la taxation des matériels professionnels au prorata de leur valeur amortie pendant la durée d'exécution des travaux, selon les taux d'amortissement admis par l'Administration des Impôts.

Le droit fiscal d'entrée, la taxe fonfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de timbre douanier qui doivent être liquidés pour chaque période considérée sont immédiatement exigibles au moment du dépôt de la déclaration d'admission temporaire et à chaque demande de prorogation; dans ce dernier cas, l'intérêt de crédit prévu par l'article 92 § 3 du code des douanes reste dû.

Les autres taxes correspondant à des prestations de services sont exigibles en totalité au moment du dépôt de la déclaration d'admission temporaire.

Apr. 5-bis. — A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, les matériels professionnels sont, soit réexportés, soit mis à la consommation après palement, dans ce dernier cas, des droits et taxes sur la valeur non encore amortie.

Art. 5-ter. — Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux matériels professionnels nécessaires à l'exécution des marchés d'études, de contrôle ou de surveillance qui restent soumis au régime de droit commun en matière d'admission temporaire.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1971 Général E. Eyadéma

DOCUMENT CEE-EAMA/60 F/71 (CA 27) ag

Décision du conseil d'association

relative au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté.

Article premier — Les marchés financés par la Communauté ne sont pas assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, ou prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat associé bénéficiaire.

Toutefois, les Etats associés appliquant au 1° janvier 1971 des droits d'enregistrement ou de timbre ou des prélèvements fiscaux d'effet équivalent sur les marchés de travaux financés par la Communauté peuvent, à titre transitoire, et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1975, continuer à les percevoir dans la limite des taux en vigueur au 1° janvier 1971.

- Art. 2. 1) Les marchés d'études, de contrôle et de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans l'État associé bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.
- 2) Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal interne de l'Etat associé, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet État un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés est supérieure à six mois

- Art. 3. 1) Les importations, dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures conclu à let suite d'un appel d'offres international et portant sur des produits destinés à être consommés ou utilisés en l'état, s'effectuent sans que le franchissement du cordon douanier de l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention financé par la Communauté entraîne la perception de droits de douane ou de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.
- 2) Lorsque, suite à un appel d'offres international, un marché de fournitures financé par la Communauté aura été attribué à une entreprise industrielle ressortissante de l'Etat associé intéressé, ce marché sera conclu pour le prix ex-usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité interne applicable, dans l'Etat associé, à cette fourniture.
- Art. 4. Les achats de carburants, lubrifiants, liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les matériaux incorporés dans les travaux financés par la Communauté, sont réputés faits sur le marché local et subissent le régime fiscal de droit commun en vigueur dans l'Etat associé bénéficiaire.
- Art. 5. Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels, bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, et ce pendant une période expirant trois mois après la réception définitive des travaux, de l'octroi du régime de l'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'Etat associé.
- Art, 6. Les importations en admission temporaire du matériel professionnel nécessaire à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent dans l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention de la Communauté en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.
- Art. 7. Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent, sous résenve que ces effets et objets personnels en cours d'usage depuis au moins six mois, et que leur importation ait lieu dans un délai de quatre mois après la prise de fonction, dans l'Etat associé, du personnel chargé de l'exécution des tâches prévues au marché, en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services

Art. 7-bis — Toute matière non visée par la présente décision reste soumise à la législation de droit commun des Etats signataires de la convention d'association.

Art. 8. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté, à conclure à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Déclaration interprétative relative à l'article 7 :

Les règles relatives à l'importation des objets et effets personnels s'appliquent également aux membres de la famille accompagnant les personnes visées au texte ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence.

Approbation du budget additionnel et du compte administratif du C.N.H. de Lomé

Décret nº 71-145 du 29/6/71 — Le budget additionnel de l'exercice 1970, du centre national hospitalier de Lomé est approuvé en recettes à la somme de quatre vingt onze millions cinq cent soixante quatorze mille sept cent cinquante et un (91.574.751) francs;